



GUIDE PRATIQUE POUR LES
**ADMINISTRATEURS
FAMILIAUX**



Fondation
Roi Baudouin

Agir ensemble pour une société meilleure

NOTAIRE.BE

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction | 3 |
| 1. Qu'est-ce que la protection judiciaire ? | 5 |
| 2. Anticiper : les mesures alternatives pour la gestion des biens | 6 |
| 3. Demander une protection | 11 |
| 4. Décision du juge et désignation d'un administrateur | 18 |
| 5. Je suis désigné administrateur | 22 |
| 6. Aspect administratif | 31 |
| 7. Gestion quotidienne | 36 |
| 8. Problèmes concernant l'administration | 48 |
| 9. Fin de l'administration | 51 |
| 10. Lexique | 53 |
| Plus d'informations ? | 54 |
| Colophon | 56 |
| Notes | 58 |

Introduction

Lorsqu'une personne ne peut pas (plus) prendre de décisions concernant ses finances ou sa personne, le juge peut désigner un administrateur pour l'aider à prendre ces décisions, ou les prendre à sa place. L'administrateur peut être un professionnel, mais aussi un conjoint, un parent (proche), un voisin ou une bonne connaissance.

La demande de mise sous protection judiciaire est loin d'être une simple formalité. Il s'agit d'une mesure radicale qui peut susciter beaucoup d'émotions, tant pour la personne à protéger que pour celle qui en fait la demande. Avec la mise sous administration, on contribue à protéger un proche, mais cela reste une atteinte à l'autonomie de celui-ci.

Dans le cadre du nouveau statut de protection, le législateur donne la préférence à l'administrateur familial. Un grand nombre de personnes sont prêtes à assumer cette tâche, mais reculent devant le rôle à endosser. Elles se posent des questions. Qu'est-ce qu'une mise sous administration, au fond? Quelles sont les alternatives? Que fait un administrateur? Comment demande-t-on une mise sous administration et comment se passe la gestion de celle-ci? Qu'en est-il si la personne protégée ne veut pas coopérer, ou si l'administrateur ne veut plus assurer cette fonction?

Ce guide pratique apporte une réponse à ces questions et à bien d'autres. Il s'adresse aux personnes qui envisagent une forme de protection pour elles-mêmes ou pour un proche. Il n'est pas destiné aux administrateurs professionnels. Ce guide est une initiative de la Fondation Roi Baudouin et de la Fédération Royale du Notariat belge.



1. Qu'est-ce que la **protection judiciaire** ?

La protection judiciaire s'adresse à un majeur qui, en raison de son état de santé, ne peut pas ou plus gérer lui-même 'ses affaires', ses intérêts, son bien-être, même si ce n'est que pour certains actes. Cela peut concerner ses biens ou des décisions plus personnelles comme le choix de sa résidence ou des soins de santé. Cette mesure doit être réellement nécessaire pour être demandée.

Le juge de paix confiera l'administration, sur base d'un certificat médical, de préférence à un membre de la famille ou à un proche. Si cela n'est pas possible ou ne se révèle pas opportun, il optera pour un administrateur professionnel. Celui-ci sera chargé de le représenter (de faire à sa place) ou de l'assister (de faire avec lui) dans une série d'actes déterminés.

Cette situation concerne aussi bien un enfant handicapé mental qui devient majeur, qu'une personne atteinte de sévères troubles psychiatriques ou encore une personne âgée, souffrant de troubles cognitifs.

Mettre quelqu'un sous protection judiciaire est loin d'être anodin. Même si la personne remplit toutes les conditions pour que l'on puisse en faire la demande, il est indispensable que la mesure soit prise dans l'intérêt de la personne protégée et il est important de vérifier qu'il n'y a pas d'autres solutions possibles.

2. **Anticiper**: les mesures alternatives pour la gestion des biens

Une décision conséquente

La mise sous protection judiciaire est une décision lourde de conséquences pour la personne protégée et pour toute sa famille. La personne protégée ne sera plus libre de tous ses actes. Elle peut se sentir extrêmement diminuée. La famille également sera prise dans de nombreuses obligations une fois la procédure mise en route.

Il existe toute une série de mesures alternatives à la protection judiciaire pour aider une personne à gérer ses biens, surtout s'il n'y a pas de graves conflits familiaux et que la personne reste entourée par des proches en qui elle a confiance.

Lorsqu'une personne vieillit et perd certaines de ses facultés, lorsqu'elle a de plus en plus de difficultés à s'organiser ou à gérer son patrimoine, la famille ou les proches peuvent trouver des 'arrangements' plus ou moins souples ou faire appel à des mécanismes juridiques plus contraignants.

Il existe également diverses possibilités pour tout un chacun d'anticiper cette situation où il ne pourrait plus, un jour, gérer ses intérêts, en raison d'une maladie, d'une fragilité psychologique ou d'un handicap.

Voici quelques pistes.

ORDRES PERMANENTS, MANDAT ET MANDAT EXTRAJUDICIAIRE, DÉCLARATION DE PRÉFÉRENCE

Il est parfois possible de se faciliter la vie en créant une série d'**ordres permanents** bancaires et en demandant de l'aide à un banquier de confiance.

Toute personne, lorsqu'elle est lucide et capable, peut rédiger un **contrat de mandat** - c'est-à-dire confier certaines missions à une autre - qui doit l'accepter. Le mandant donne le pouvoir à un mandataire de faire des actes juridiques en son nom. Cela peut concerner certains actes déterminés ou aller jusqu'à la gestion de l'ensemble de son patrimoine. Le mandant garde, bien entendu, tout son pouvoir de décision.

Normalement, un mandat n'est plus valide lorsque la personne n'est plus capable.

Mais, depuis peu, il est possible de rédiger un mandat qui perdure même au cas où le mandant deviendrait incapable (ce qui sera constaté par le juge de paix). C'est ce qu'on appelle le **mandat extrajudiciaire**. C'est donc un mandat que l'on donne au moment

où on est parfaitement sain d'esprit pour le cas où on deviendrait incapable.

Cette convention doit être élaborée sur mesure, de préférence par un notaire, un avocat ou un conseiller en droit patrimonial et doit être enregistrée dans un registre central tenu par la Fédération Royale du Notariat belge.

Lorsque la convention est rédigée par un notaire, il veille à son enregistrement. Si le mandat est rédigé par les personnes elles-mêmes, à l'aide d'un professionnel éventuellement, l'enregistrement peut se faire via la justice de paix.

Ce mandat peut, lui aussi, être général ou spécial (par exemple valoir seulement pour les transactions bancaires et les investissements). Si le mandat contient le pouvoir de faire des donations ou de vendre des immeubles, il devra être établi par acte notarié. Il est possible de mentionner dans le mandat les principes directeurs que l'on veut voir respecter par le mandataire dans le cadre de la gestion de ses biens.

Lorsque la personne perd ses capacités, le mandataire a intérêt à aller devant le juge de paix. Celui-ci décidera normalement de poursuivre le mandat, éventuellement avec certaines modalités.

Toute personne peut également poser différents choix pour le cas où, un jour, elle serait mise sous protection judiciaire. C'est ce qu'on appelle la **déclaration de préférence**. Cette déclaration

n'est pas une désignation. Il faudra que la personne soit mise sous protection judiciaire et que le tiers choisi accepte pour que la déclaration devienne effective.

La déclaration de préférence

Si vous ne souhaitez pas qu'un inconnu soit nommé administrateur lorsque vous devenez juridiquement incapable, vous pouvez faire une **déclaration de préférence**. Dans cette déclaration, vous pouvez déterminer la personne que vous voudriez voir désignée pour être votre administrateur (ou personne de confiance). **Il est toujours préférable de mentionner une personne subsidiaire au cas où la première viendrait à refuser.** La déclaration contient vos coordonnées et les coordonnées de la personne que vous souhaitez avoir comme administrateur, ainsi que le degré de parenté et la mention que vous souhaitez avoir cette personne comme administrateur ou personne de confiance. Vous devez également y ajouter une copie de votre carte d'identité. Vous pouvez faire cette déclaration devant le juge de paix de votre domicile ou de votre lieu de résidence ou devant un notaire. La déclaration est enregistrée dans le Registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance. Les juges de paix sont normalement tenus de la respecter.

GESTION GUIDÉE

Il existe des structures d'accompagnement qui offrent une guidance, notamment budgétaire. Elles aident et suivent la personne dans sa gestion quotidienne, par exemple pour la conclusion d'un bail, pour prendre un crédit, créer un ordre permanent.

Certaines possibilités existent pour les personnes qui sont mariées ou en cohabitation légale

Une personne peut, lorsque son conjoint est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, se faire autoriser par le juge de paix à **percevoir, pour les besoins du ménage, tout ou partie des sommes dues par des tiers**. Cela vise les hypothèses dans lesquelles un conjoint est inapte en raison de son état physique ou mental, par exemple s'il est dément.

De même, en ce qui concerne la vente ou la location du logement principal de la famille, si l'un des conjoints est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre conjoint peut se faire autoriser par le tribunal de la famille à passer seul ces actes.

En cas de communauté de biens, il y a également une possibilité de demander au tribunal de la famille que certains pouvoirs soient confiés au conjoint, à un membre de la famille ou un tiers.

Renseignez-vous auprès d'un notaire ou d'un avocat.

3. Demander une **protection**

DANS QUELS CAS ?

Il se peut qu'aucune solution alternative ne soit possible et que la protection judiciaire s'impose.

Certaines personnes, à un moment où elles se sentent fragiles, vulnérables, soumises à différentes pressions ou au milieu de disputes, se sentent protégées par cette solution. C'est aussi le cas lorsque la personne est très isolée.

La mise sous protection judiciaire peut être une expérience relativement traumatisante pour la personne et il peut être utile d'en parler tranquillement avec elle, éventuellement avec d'autres personnes de son entourage, son médecin de famille. Pour les personnes âgées, il existe également des services de médiation qui peuvent aider à préparer cette étape.

Les maisons de repos demandent régulièrement la mise sous administration d'un de leurs résidents, afin de le protéger. Il arrive toutefois qu'elles fassent cette demande par facilité, afin de garantir le paiement de la facture. Cela n'est pas dans 'l'esprit de la loi'. Si cela devenait une condition de la prise en charge, discutez-en éventuellement avec le juge de paix pour démêler la situation.

Cas particuliers

Les **prodiges**, les personnes qui dépensent plus qu'elles n'ont de moyens, jusqu'à se mettre en danger, peuvent également faire l'objet d'une mesure de protection si cela se révèle indispensable. La différence est que pour eux, l'incapacité ne peut concerner que les biens et ils ne pourront faire l'objet que d'une mesure d'assistance. Ils ne perdront pas leur pouvoir d'initiative mais auront besoin d'une autre personne pour que leurs actes soient valides.

Lorsqu'un jeune devient majeur, il touche directement ses revenus, ses allocations et peut gérer ses biens. Il est possible de faire une **demande de protection judiciaire dès 17 ans** afin qu'elle soit effective à 18 ans.

QUI PEUT DEMANDER UNE MISE SOUS ADMINISTRATION ?

La mise sous administration peut être demandée par la personne à protéger elle-même, sa famille ou toute autre personne intéressée (comme un voisin, un prestataire de soins ou un travailleur social), ou par le procureur du Roi.

COMMENT DEMANDER UNE MISE SOUS ADMINISTRATION ?

Cette demande se fait par le dépôt d'une requête. La requête décrit le réseau social et les conditions de vie de la personne à protéger. Elle peut également contenir des suggestions quant à

l'administration proprement dite (qui peut être désigné comme administrateur, qui peut être la personne de confiance, à quelles fins la mise sous administration est selon vous nécessaire, etc.).

Plus la requête contient d'informations, plus il est facile pour le juge de paix de définir une forme d'administration adaptée à la situation de la personne à protéger. N'hésitez donc pas à demander des informations à l'assistant social du CPAS, à l'aide-ménagère, à l'infirmier à domicile ou à tout autre intervenant, et à les joindre à la requête. Ceci permet au juge de paix d'encore mieux évaluer la situation.

OÙ FAUT-IL DÉPOSER LA REQUÊTE ?

Le dépôt de la requête se fait auprès de la justice de paix du lieu de résidence de la personne à protéger. Si cette personne séjourne dans un centre résidentiel pour personnes handicapées, personnes âgées ou patients psychiatriques, la requête doit être déposée auprès de la justice de paix de la commune dans laquelle est établi ce centre.

QUELS DOCUMENTS FAUT-IL JOINDRE À LA REQUÊTE ?

- un **certificat médical** ou 'certificat médical circonstancié' (voir encadré). Ce certificat ne peut pas remonter à plus de 15 jours.
- un **certificat de domicile et de résidence** : celui-ci contient l'adresse à laquelle vit la personne à protéger et les adresses où elle a habité dans le passé. Si la personne réside dans une maison de repos ou un autre établissement, une déclaration de cet établissement doit être jointe à la requête.

- une déclaration **pro fisco** pour la détermination du droit de mise au rôle. Il n'y a pas de droits de mise au rôle pour une requête relative à la mise sous administration, mais le formulaire doit être joint à la requête. Il convient de cocher sur le formulaire 'protection des incapables' pour être dispensé du droit de mise au rôle.

Si la personne à protéger est mariée avec un **contrat de mariage**, il est préférable de joindre une copie de ce contrat à la requête.

OÙ TROUVER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES ?

Il est possible de trouver un modèle de requête, de certificat médical et de déclaration pro fisco sur le site web du SPF Justice (www.just.fgov.be) ou d'en faire la demande auprès du greffe de la justice de paix. De nombreuses justices de paix disposent d'un site web, à partir duquel il est parfois possible de télécharger les documents en question. Le certificat de domicile peut être obtenu via le guichet électronique ou physique de la commune.

QUI PEUT ÊTRE ADMINISTRATEUR?

Le demandeur peut faire dans la requête une suggestion quant au choix de l'administrateur familial. Attention, les personnes suivantes ne peuvent pas devenir administrateur:

- les personnes qui se trouvent elles-mêmes sous protection judiciaire ou extrajudiciaire
- les membres du conseil d'administration ou du personnel de l'établissement dans lequel séjourne la personne à protéger
- les personnes déchues de l'autorité parentale
- les personnes qui se trouvent en médiation collective de dettes ou en état de faillite (uniquement pour l'administration des biens)

Les administrateurs qui ne sont pas parent de la personne protégée ou qui sont parent à partir du quatrième degré, ne peuvent pas hériter, par testament, de la personne protégée.

COMBIEN COÛTE UNE REQUÊTE?

La procédure de demande de mise sous administration est gratuite. Le certificat de domicile pouvant être obtenu auprès de la commune est gratuit. L'obtention du certificat médical est subordonnée au paiement d'une consultation chez le médecin.

Certificat médical circonstancié (certificat médical)

Que doit contenir le certificat médical ?

Un modèle de certificat médical, le ‘certificat médical circonstancié’, est disponible sur le site web du SPF Justice. Ce certificat doit être complété par le médecin et décrire l’impact de l’état de santé de la personne à protéger sur son fonctionnement de tous les jours. Il faut veiller à ce que le formulaire soit dûment complété par le médecin, au risque d’être invalidé par le juge de paix.

Qui délivre le certificat ?

Le certificat médical est délivré par un médecin. Le médecin traitant est souvent celui qui connaît le mieux l’état de la personne à protéger. Certains médecins traitants préfèrent ne pas délivrer un tel certificat, pour ne pas trahir la relation qu’ils ont avec leur patient. Le médecin qui établit le certificat ne peut pas être un parent de la personne à protéger. Il ne peut pas non plus être lié à l’établissement dans lequel cette personne séjourne. Si c’est le médecin lui-même qui demande la mise sous administration, il ne peut pas établir lui-même le certificat médical.

Pendant combien de temps le certificat est-il valable ?

Le certificat médical est valable pendant maximum quinze jours.

Un certificat médical est-il toujours nécessaire ?

En cas d'urgence ou si la personne ne veut pas se rendre chez le médecin, la demande de mise sous administration peut être faite sans certificat. Le juge de paix désigne un expert chargé d'évaluer l'état de santé de la personne à protéger. Il faut alors expliquer dans la demande pourquoi aucun certificat médical n'a été joint.



4. **Décision du juge** et désignation d'un administrateur

VÉRIFICATIONS DIVERSES

- Le juge de paix a reçu la requête (demande).
- Il vérifie qu'il a tous les documents requis.
- Le greffier doit interroger le Registre Central de la Fédération Royale du Notariat belge pour savoir s'il existe une déclaration de préférence contenant le choix d'un administrateur, d'une personne de confiance ou un mandat extra-judiciaire. Si c'est le cas, il recevra copie de ces déclarations.

CONVOCATION PAR LE JUGE DE PAIX

Le greffier convoque par pli judiciaire la personne à protéger et ceux qui vivent avec elle comme son père, sa mère, son conjoint, son cohabitant légal ou de fait, ses enfants majeurs.

Ces personnes deviennent 'parties à la cause' sauf si elles s'y opposent. Cela veut dire essentiellement qu'elles pourront éventuellement faire appel de la décision.

Le juge de paix pourra ensuite inviter toute personne qu'il juge utile comme la personne de confiance, le mandataire, les autres enfants de la personne protégée ou les membres de la famille mentionnés dans la requête, les travailleurs sociaux,...

Tous les membres de la famille peuvent demander à être entendus à l'audience ou ils peuvent envoyer leurs observations au juge de paix jusqu'au jour de l'audience.

La **personne à protéger peut demander à être entendue individuellement** par le juge de paix avant les autres parties, éventuellement avec une personne de confiance. Si elle ne peut pas exprimer sa volonté, sa personne de confiance (quelqu'un qui la connaît bien, est intime, peut la représenter) peut demander également à être entendue. C'est utile si la personne se sent par exemple soumise à différentes pressions.

RENCONTRE AVEC LE JUGE DE PAIX

Le juge de paix rencontre la personne à protéger, éventuellement en compagnie de son avocat et de la personne de confiance qu'elle a choisie. Cette rencontre a lieu à la justice de paix en 'chambre du conseil', c'est-à-dire dans le bureau du juge, si c'est possible. Mais la plupart du temps, lorsque la personne à protéger ne peut se déplacer, le juge de paix ira la rencontrer par exemple chez elle, à l'hôpital ou dans la maison de repos. Le juge entendra tout le monde.

Cette première entrevue est très importante car elle va permettre au juge de paix, qui n'a jusqu'alors reçu que des documents écrits, de se faire une idée de la situation de la personne et de mettre en place la mesure la plus adéquate possible.

Suis-je fait pour être administrateur ?

Il n'y a pas d'exigences particulières pour être administrateur. Aucune expérience ou diplôme n'est exigé pour être désigné. Il faut néanmoins avoir quelques capacités d'organisation et un minimum de temps. Il faudra, en effet, prendre contact avec des administrations, des banques, faire un inventaire, des comptes simples. Ne vous lancez pas dans cette aventure si vous n'arrivez pas à gérer vos propres affaires.

DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR

Le juge de paix va prononcer son ordonnance de mise sous protection judiciaire. L'administrateur désigné sera informé dans les 3 jours.

Le juge de paix désigne de préférence un administrateur issu de la famille. Lorsque cela n'est pas opportun, il peut opter pour un administrateur professionnel, la plupart du temps un avocat.

L'administrateur a 8 jours pour accepter ou refuser sa mission. En cas de refus, le juge désignera d'office un autre administrateur.

Que faire si la personne à protéger s'oppose à la mise sous administration?

Un grand nombre de personnes faisant l'objet d'une demande de mise sous administration se rendent elles-mêmes compte qu'elles ne sont pas (plus) capables de gérer leurs affaires ou de prendre des décisions relatives à leur personne. Elles ne s'opposent pas à une mise sous administration. Mais en cas d'opposition, le juge de paix essaiera de convaincre la personne concernée de la nécessité de cette mesure de protection. En cas d'opposition, le juge de paix peut également, au lieu d'une représentation, opter pour une assistance qui sera moins drastique pour la personne en question.

5. Je suis **désigné** **administrateur**

L'ORDONNANCE: UN DOCUMENT SUR MESURE À LIRE ATTENTIVEMENT

Une “mesure sur mesure”

Il faudra lire très attentivement l'ordonnance.

Le juge dispose de nombreuses possibilités dans les mesures qu'il peut ordonner.

Il peut prononcer une incapacité totale ou partielle, c'est à dire qui concerne uniquement certains actes. Le juge de paix décidera s'il doit y avoir assistance ou représentation.

Il va réfléchir dans chaque cas à ce que la personne peut ou ne peut plus faire.

L'ordonnance du juge de paix doit énumérer précisément les actes pour lesquels une mesure de protection est ordonnée. La personne protégée conserve sa capacité pour tous les autres actes.

Les biens et la personne

Le juge de paix devra dire si la personne doit être assistée ou représentée par son administrateur.

La mesure de protection peut porter uniquement sur les actes qui concernent les biens, uniquement sur les actes qui concernent la personne, ou sur les actes qui concernent les deux.

Les actes concernant les biens (18 points)

C'est ce qu'on appelle la protection patrimoniale. Le juge devra répondre à une série de points concernant par exemple la possibilité de vendre ses biens, de faire un emprunt, de conclure un bail, d'acheter un immeuble, de continuer un commerce ou d'utiliser l'argent qui se trouve sur ses comptes.

Les actes concernant la personne (19 points)

Le juge de paix devra également se prononcer, si cela a été demandé, sur des actes qui concernent la personne elle-même.

Les deux plus importants sont, en général, le choix de la résidence et l'exercice de ses droits de patient. Il y a beaucoup d'autres points très spécifiques qui ne concernent que certaines situations comme le consentement au mariage, la possibilité de demander le divorce dans certaines conditions, d'exercer des actions relatives à l'autorité parentale, la filiation, la nationalité, le prélèvement d'organe...

Attention ces listes ne sont pas exhaustives (limitatives), le juge de paix peut estimer une personne incapable de poser d'autres actes que ceux énumérés dans les listes en fonction de la situation concrète de la personne à protéger.

La lecture de certains de ces actes pourra paraître incongrue et l'énumération de la liste peut choquer la personne protégée. Il est important de savoir que ces listes sont préétablies, qu'elles reprennent tous les actes possibles et imaginables pour tous les types de difficultés et tous les âges.

L'ASSISTANCE OU LA REPRÉSENTATION

Le juge de paix doit aussi se prononcer, pour chaque point, sur le fait que la personne devra être assistée ou représentée. Le juge de paix est obligé d'examiner d'abord si l'assistance ne suffit pas. En effet, c'est une mesure plus légère qui laisse plus d'autonomie à la personne. Dans la pratique, la plupart des juges de paix ordonnent que la personne soit représentée soit pour une série d'actes soit pour tous les actes.

L'assistance veut dire que la personne peut encore poser un acte elle-même mais que l'administrateur doit le confirmer pour qu'il soit valide. Cette mesure est ordonnée lorsque la personne est capable de poser des actes mais pas de manière autonome. Elle garde l'initiative de ses actes mais ceux-ci doivent être confirmés afin d'être sûr qu'ils ne lui portent pas préjudice.

Si c'est le cas, l'administrateur devra, par exemple, donner une autorisation écrite, cosigner un acte ou accompagner la personne pour certains actes déterminés. Il agira **avec** la personne.

Lorsqu'il y a **représentation de la personne**, l'administrateur agira au nom et pour le compte de la personne protégée, **à sa place**. Il prendra, sous sa propre responsabilité, des mesures.

L'ADMINISTRATEUR NE PEUT PAS TOUT FAIRE À LA PLACE DE LA PERSONNE.

Certains actes sont tellement importants, essentiels et intimes, que même si la personne protégée a été déclarée incapable de les accomplir, ils ne peuvent pas être délégués à quelqu'un d'autre, y compris l'administrateur. C'est le cas du consentement à un mariage, à une adoption, à une stérilisation, à une demande d'euthanasie.

Donations et testaments :

Depuis la réforme de la loi, le principe est que la personne reste capable de consentir des donations et de prendre des dispositions de dernière volonté, notamment par testament. Mais il arrive fréquemment que le juge de paix, dans son ordonnance, mentionne directement que la personne protégée n'est pas ou plus capable de consentir à de tels actes. Dans cette hypothèse, la personne protégée ne pourra les effectuer qu'avec une autorisation spéciale du juge de paix, sauf en ce qui concerne ce qu'on appelle les petits 'cadeaux d'usage'.

D'autres actes **impliquent aussi une autorisation spéciale du juge de paix**. C'est le cas, par exemple pour changer la résidence de la personne, exercer ses droits de patient ou aller en justice en son nom (voir plus loin).

Que devez-vous faire dans l'immédiat ?

- **Accepter votre mission** : après avoir reçu le jugement du juge de paix, vous devez accepter votre mission en tant qu'administrateur **dans les huit jours**. Le formulaire à cet effet est disponible auprès du greffe, sur le site web de la justice de paix ou du SPF Justice. Certains juges de paix vous font directement signer le document lorsqu'ils sont certains que vous accepterez la mission.
- Prenez le plus rapidement possible **rendez-vous à la banque** en vue d'ouvrir des comptes réservés à l'administration (compte à vue, compte d'épargne, éventuellement compte d'argent de poche). Vous évitez ainsi aussi, si votre conjoint est mis sous administration, de ne plus avoir accès aux comptes communs de manière soudaine. La banque bloque en effet les comptes dès qu'elle a officiellement été informée de la désignation d'un administrateur.
- **Avertissez par lettre** toutes les instances qui versent des revenus ou des aides financières à la personne protégée (pension, mutuelle, allocation d'handicapé, etc.) ou

qui reçoivent des paiements de la personne protégée (établissement de soins, équipements d'utilité publique, etc.). Joignez une copie du jugement.

- Établissez un **rapport patrimonial**.

COMMENT ÉTABLIR UN RAPPORT PATRIMONIAL ?

Dans le mois qui suit l'acceptation de la mission d'administrateur, vous êtes tenu de déposer un rapport patrimonial auprès du greffe de la justice de paix. Vous trouverez un modèle de rapport auprès du greffe ou sur le site web de la justice de paix et du SPF Justice.

Le rapport patrimonial ou rapport de début de mission mentionne les conditions de vie de la personne protégée. Il contient la composition du patrimoine : biens immobiliers, biens mobiliers tels que meubles, équipements ménagers ou bijoux, avoirs bancaires, dettes, assurances, revenus et dépenses mensuels.

Vous devez joindre à ce rapport une copie de l'extrait de compte présentant un état de la situation de tous les comptes au début de l'administration, une preuve de paiement de toutes les rentrées, des pièces justificatives pour les dépenses et pour l'assurance. Le cas échéant, vous devez également joindre un aperçu du portefeuille d'actions, des capitaux placés, des prêts, des contrats de bail, etc.

QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE DE CONFIANCE? QUE FAIT-ELLE?

C'est un intermédiaire entre l'administrateur et la personne protégée. Elle exprime, dans différentes situations, l'opinion de la personne protégée si celle-ci ne peut pas le faire. Elle veille au bon fonctionnement de l'administration. C'est un soutien et un porte-parole qui recevra tous les rapports de l'administrateur, toutes les informations concernant l'administration. Elle peut s'adresser au juge de paix si elle estime qu'il y a un problème dans l'administration. Elle fait cela gratuitement.

Elle est choisie, par le juge de paix, en accord ou sur conseil de la personne à protéger, soit dans la déclaration de préférence, soit à n'importe quel moment de l'administration. D'autres personnes peuvent également se proposer ou proposer quelqu'un.

Certains juges de paix sont plus favorables que d'autres à la nomination d'une personne de confiance. Il y a des situations où cela est plus utile que dans d'autres.

Il peut y avoir plusieurs personnes de confiance mais c'est rare car cela complique la situation et la communication.

S'il y a un problème la personne protégée peut renoncer à son soutien ou demander son remplacement. Le juge de paix peut également la révoquer à la demande d'un tiers ou du procureur du Roi.

N'Y A-T-IL QU'UN ADMINISTRATEUR ?

Le juge de paix peut désigner plusieurs administrateurs. Mais cela est très rare. Il préférera toujours que ce soit la même personne qui soit administrateur de la personne et de biens. Pour raisons exceptionnelles, il pourrait confier la gestion des biens à une autre personne, souvent un professionnel. Il pourrait aussi y avoir théoriquement plusieurs administrateurs de biens.

QUI EST INFORMÉ DE LA MISE SOUS ADMINISTRATION ?

Dès que vous avez accepté la mission d'administrateur, les autres parties à la cause en sont informées dans les trois jours. Une copie du jugement est également envoyée à la personne de confiance. La mise sous administration n'apparaît pas sur la carte d'identité: ni sur celle de la personne protégée, ni sur celle de l'administrateur.

La désignation en tant qu'administrateur est également publiée au Moniteur belge (www.moniteur.be). Seul figure le fait que votre proche a été placé sous administration et que vous avez été désigné en tant qu'administrateur, sans plus de détails. Ainsi, toutes les instances officielles telles que les banques et les notaires sont informées du fait que vous êtes administrateur.

Les banques doivent consulter elles-mêmes le Moniteur belge pour savoir si un client a été placé sous administration. Vous pouvez, en tant qu'administrateur, également prévenir vous-même la banque. Il peut être judicieux à cet égard de produire une copie du jugement, parce que le juge de paix indique souvent de

manière détaillée ce que vous pouvez, en tant qu'administrateur, faire ou ne pas faire avec le patrimoine de la personne protégée.

Le bourgmestre du domicile de la personne protégée est également informé, étant donné que la désignation figure dans le registre de la population. Le greffe informe également la commission des jeux de hasard.

Le jugement, qui contient tous les détails, vous permet de démontrer ce que vous avez le droit de faire en tant qu'administrateur. Soyez prudent lorsque vous donnez une copie, car ce jugement contient des détails sur la vie privée de votre proche.

6. Aspect **administratif**

COMMENT TENIR UNE COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE ?

En tant qu'administrateur, vous devez tenir une comptabilité simplifiée. Cela signifie que vous devez tenir à jour avec précision et en détail les rentrées et dépenses de la personne protégée. Vous devez avoir cette comptabilité sous la main au cas où le juge de paix a des questions à vous poser.

Vous trouverez sur le site web www.rechtbanken-tribunaux du SPF Justice un modèle Excel pratique pour la tenue à jour des rentrées et des dépenses.

COMMENT ÉTABLIR LE RAPPORT ANNUEL ?

Dans le rapport annuel, vous faites le point sur les conditions de vie de la personne protégée, sa situation patrimoniale et les changements qui étaient importants pour l'administration. Vous donnez un aperçu des rentrées et des dépenses et un état de la situation si la personne protégée est partie à une liquidation-partage, une médiation collective de dettes ou une procédure juridique.

Avez ce rapport, vous rendez donc compte au juge de paix, à la personne protégée et à la personne de confiance, s'il y en a une. Si la personne protégée n'est pas (plus) en état de comprendre ce

rapport, le juge de paix peut décider de supprimer la communication du rapport à la personne protégée. Un modèle de rapport est disponible auprès du greffe ou sur le site web de la justice de paix ou du SPF Justice. Ce rapport doit être déposé au greffe chaque année.

Il existe plusieurs modèles de formulaires selon que la personne protégée bénéficie d'une assistance ou d'une représentation, ou selon que ce soit pour la personne ou pour ses biens.

Règlement pour les parents-administrateurs

Dans le cadre de la nouvelle loi, les parents-administrateurs sont, contrairement à ce qui était le cas dans le passé, tenus de rendre compte de l'administration. Le juge de paix détermine à la première audience si les parents doivent faire rapport annuellement. L'obligation de rapport peut donc, pour les parents-administrateurs, être plus souple que pour les autres administrateurs. Le juge de paix peut ainsi décider qu'ils ne doivent déposer un rapport qu'au début de l'administration et en cas de changements importants, comme le décès d'un parent ou le déménagement dans une institution.

COMMENT LE JUGE DE PAIX CONTRÔLE-T-IL L'ADMINISTRATION ?

Le juge de paix contrôle le rapport annuel. Il peut poser des questions complémentaires ou vous inviter pour venir donner des explications sur l'administration.

Le juge de paix peut également décider que vous devez rendre des comptes dans un délai plus court que le rapport annuel ou dans certaines circonstances.

La personne protégée ou la personne de confiance peut signaler des problèmes au juge de paix. Le juge de paix demandera alors des explications écrites ou invitera directement le ou les protagoniste(s). Vous pouvez vous aussi, en tant qu'administrateur, vous adresser au juge de paix en cas de problèmes.

DANS QUELS CAS L'ADMINISTRATEUR A-T-IL BESOIN D'UNE AUTORISATION SUPPLÉMENTAIRE DU JUGE DE PAIX ?

L'administrateur a toujours besoin de l'accord préalable du juge de paix pour certains actes juridiques et certaines procédures. On appelle cela une **autorisation spéciale**. Elle est nécessaire :

- S'il souhaite engager une procédure juridique avec la personne protégée en tant que demandeur
- S'il veut acheter ou vendre des biens mobiliers et immobiliers
- pour contracter un prêt ou une hypothèque
- pour accepter une donation ou un héritage

- pour prélever sur le compte d'épargne plus d'argent que spécifié dans le jugement
- pour placer des capitaux
- pour conclure un contrat de bail de plus de neuf ans, un bail à ferme ou un bail commercial
- pour prélever une rémunération
- en cas de changement du lieu de résidence de la personne protégée

COMMENT DEMANDER CETTE AUTORISATION SPÉCIALE ?

Pour demander une autorisation spéciale, vous devez introduire une requête. Certaines justices de paix disposent également de formulaires types à cet effet, auprès du greffe de la justice de paix et parfois aussi sur leur site web. Certaines justices de paix ont ainsi des formulaires de requête types pour l'acceptation d'une succession ou d'une donation, la renonciation à une succession, mais aussi des formulaires généraux pour d'autres autorisations.

QUAND L'ADMINISTRATEUR DOIT-IL ENCORE COMPARAÎTRE DEVANT LE JUGE ?

Pour certaines autorisations, vous devez, en tant qu'administrateur, comparaître devant le juge de paix. C'est notamment le cas pour la vente d'un logement et des meubles de la personne protégée, une demande de donation (accepter ou consentir) ou un changement de personne de confiance. D'autres autorisations ne nécessitent aucune convocation, comme par exemple pour une demande de

consultation du dossier administratif. Dans la pratique, certains juges de paix ont tendance à régler certaines autorisations par écrit, notamment en l'absence de contestation concernant la vente d'une maison.

QUI A ACCÈS AU DOSSIER ADMINISTRATIF ?

Le dossier administratif relatif à l'administration est conservé au greffe de la justice de paix. La personne protégée, l'administrateur et la personne de confiance peuvent le consulter à tout moment. Le procureur du Roi a également un droit de consultation.

Si une autre personne intéressée, par exemple un autre membre de la famille, souhaite consulter le dossier, elle doit introduire une requête motivée auprès du juge de paix. Le juge de paix demande alors à la personne protégée, à l'administrateur et à la personne de confiance ce qu'ils en pensent. Le dossier contient en effet de nombreux détails personnels sur la personne protégée. Le juge de paix peut autoriser une consultation totale ou partielle, ou refuser la consultation.

Après le décès de la personne protégée, tous ses héritiers peuvent consulter le dossier. Le notaire qui règle la succession a également le droit de le consulter.

7. **Gestion** quotidienne

LA GESTION DE L'ARGENT

La banque et les finances

En général, le juge de paix décide dans son ordonnance, du montant dont pourra disposer l'administrateur pour la personne protégée. L'administrateur ouvre un compte spécifique auquel il aura seul accès, où sont versés les différents revenus (pension, loyers, allocations,...). Il peut y avoir également un compte d'épargne sur lequel l'administrateur peut disposer d'une somme fixée par le juge de paix. Pour toute somme supplémentaire qu'il doit prélever, il devra demander une autorisation spéciale au juge de paix.

L'administrateur utilise les comptes, à sa propre initiative, dans les limites fixées par le juge de paix, pour assurer l'entretien de la personne protégée, lui dispenser des soins et veiller à son bien-être.

S'il existe des fonds, titres ou valeurs mobilières, l'administrateur peut les gérer en collaboration avec la banque ou ils sont déposés.

Le juge de paix peut décider aussi, s'il choisit une mesure d'assistance, que la personne protégée peut avoir accès à ses comptes avec la co-signature de son administrateur.

Il est utile que l'administrateur communique à la banque la copie de l'ordonnance afin qu'elle sache ce qu'elle peut autoriser ou non. Il arrive que les banques commettent des erreurs dans la gestion des comptes ou bloquent ceux-ci. Dans cette hypothèse, montrez leur l'ordonnance et si leur objection persiste, parlez-en au juge de paix.

Qu'est-ce qu'on entend par argent de poche ?

Comment cela fonctionne-t-il ?

Une personne protégée doit disposer d'argent de poche, avoir la possibilité de faire des petits achats, des petits cadeaux à ses proches. L'administrateur réserve une partie des revenus comme argent de poche pour la personne protégée. Il peut verser l'argent sur un compte sur lequel la personne protégée dispose d'une carte bancaire ou le lui donner en espèce. Le montant d'argent de poche peut avoir été déterminé par le juge ou entre administrateur et administré.

Les comptes de la personne protégée ne sont pas les vôtres. Le juge sera très attentif à ce que vous gériez l'argent dans l'intérêt de la personne et cela même si vous êtes fils unique, seul héritier ou parent. Ne confondez pas les patrimoines.

Si la personne protégée fait un achat qu'elle ne pouvait pas faire ?

Si jamais elle effectuait un achat en dehors de ce qui lui est permis, celui-ci serait nul, comme s'il n'avait pas existé. Mais cette nullité est 'relative' c'est à dire qu'elle ne peut être demandée que par la personne protégée (ou ses héritiers) ou par l'administrateur et cela, dans un délai de 5 ans.

Ce n'est pas le commerçant qui peut demander l'annulation d'une vente.

Quelles dépenses faut-il faire pour la personne protégée ?

Il est indispensable de faire toutes les dépenses utiles au bien être (dans les limites de ses budgets) de la personne en pensant à ce qu'elle aurait fait si elle avait toutes ses capacités. A-t-elle besoin de vêtements ? Qu'est-ce qu'elle aurait acheté dans ces circonstances ? En a-t-elle les moyens ? Dans la mesure du possible vous devez essayer de vous entretenir avec elle et de l'associer aux décisions, de l'informer le plus régulièrement possible de vos initiatives. Si elle partait régulièrement en vacances, qu'elle le souhaite et que cela reste possible, vous pouvez envisager des vacances similaires à celles qu'elle prenait avant. Dans la mesure de ses moyens toujours.

Rester dans l'esprit de la vie de la personne

La gestion des actes patrimoniaux et personnels doit toujours se faire en ayant à l'esprit la mentalité, les principes, les habitudes, le mode de vie de la personne protégée. Vous ne devez pas gérer sa vie comme vous le faites pour la vôtre mais comme vous êtes intimement persuadé qu'il/elle le ferait si il/elle avait (encore) toutes ses capacités. L'idée est de défendre les intérêts de la personne protégée et d'accroître dans la mesure du possible, son autonomie.

Certains principes de gestion ou des attentes, des souhaits peuvent avoir été indiqués dans la déclaration anticipative.

Il est important d'éviter au maximum les jugements de valeur sur les dépenses, de ne pas faire la morale ou d'être trop intrusif. L'idée n'est pas de faire des économies si la personne est âgée par exemple. C'est peut-être pour ses vieux jours qu'elle a gardé des moyens. Il est important de ne pas s'emmêler les pinceaux entre fonction de parent, de frère, d'enfant et celle d'administrateur.

HABITATION

L'habitation touche en même temps à des questions patrimoniales et à des questions personnelles.

La personne protégée peut-elle vendre, louer l'immeuble ? La personne protégée peut-elle choisir sa résidence ?

La première démarche à effectuer est de vérifier dans l'ordonnance si le juge a coché la rubrique « choix de la résidence » et s'il s'agit d'une assistance ou d'une représentation.

Le principe est qu'il faut veiller à ce que le logement et les meubles meublants ainsi que les souvenirs à caractère personnel restent aussi longtemps que possible à la disposition de la personne protégée. Ils ne pourront être vendus, donnés ou loués qu'en cas d'absolue nécessité avec l'autorisation du juge de paix. C'est en effet une décision souvent très lourde et douloureuse.

Vente de l'immeuble

Il faut que la vente s'impose. Par exemple, la personne ne rentrera plus jamais chez elle ou bien l'immeuble est dans un tel état qu'elle n'aura pas les moyens de le rénover. Le bien peut ne plus être louable. Il peut y avoir des risques de dégradation. Souvent la personne protégée aura besoin de vendre son immeuble pour subvenir à ses dépenses de santé et à ses frais d'hébergement en résidence ou maison de repos.

S'il faut vendre la maison d'habitation de la personne protégée, la procédure à respecter est relativement lourde. Normalement la vente doit se faire par **vente publique**. Le législateur a estimé que cela servirait mieux les intérêts de la personne protégée puisque ses biens seront vendus au plus offrant en présence de suffisamment d'amateurs.

L'administrateur peut cependant demander une autorisation au juge de paix pour une **vente 'particulière', de gré à gré**, à certaines conditions. Mais vous devrez prouver que c'est plus intéressant pour la personne protégée. Il faudra joindre l'offre d'un amateur dont le montant est au moins égal à celui d'une estimation réalisée par un expert immobilier. Tous les documents sont à remettre au juge.

Attention, ne signez pas le compromis de vente avant d'avoir demandé l'autorisation au juge de paix.

Pour les personnes mariées ou en cohabitation légale il existe des possibilités spécifiques (voir plus haut).

Changement de résidence

Si la personne protégée n'est pas ou plus capable de choisir son lieu de résidence, l'administrateur ne peut pas prendre la décision tout seul. Il doit demander l'autorisation au juge de paix de la mettre dans telle résidence déterminée et justifier son choix. Il y aura une audition de la personne protégée. Si le juge estime que le déménagement est conforme aux intérêts de la personne protégée mais que celle-ci s'y oppose, refuse de partir, cela pose le problème de l'exécution forcée de la décision. Actuellement, un certain flou existe en la matière.

Que doit-on faire avec un contrat de location ?

Attention, rien n'est prévu pour contracter ou mettre fin à un bail, mais certains juges de paix déclarent la personne incapable de le faire et chargent l'administrateur de s'en occuper.

Si rien n'est indiqué, vous devez demander la permission au juge de paix de contracter/résilier un bail au nom de la personne.

La personne ne veut pas déménager et elle se met en danger, que faire ?

Seule la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux pourrait être applicable pour mettre une personne, qui ne le souhaite pas, en institution psychiatrique. Mais les conditions sont extrêmement strictes. La personne doit être malade mentale (il peut s'agir d'une personne âgée ayant une maladie dégénérante grave), il faut qu'une mesure de protection soit indispensable car la personne met gravement en péril sa santé et sa sécurité ou constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui. Tout autre traitement approprié doit s'avérer inadéquat. C'est une procédure extrêmement lourde.

SANTÉ

L'administrateur peut-il prendre des décisions médicales pour la personne protégée ?

Si vous êtes administrateur pour la personne, le juge de paix peut vous habiliter à exercer les droits du patient. Certains juges vous permettent de prendre des décisions pour des actes déterminés tandis que d'autres vous attribuent tous les droits.

Vous devez quand-même demander l'accord (l'autorisation) du juge de paix pour chaque décision, sauf si la décision est urgente et nécessaire. Vous devez alors ultérieurement en informer le juge de paix.

Attention, si la personne protégée avait préalablement désigné un représentant pour exercer ses droits de patient, cette personne reste habilitée à le faire, y compris après que vous soyez devenu administrateur.

En ce qui concerne les enfants majeurs handicapés mentaux, certains juges de paix excluent totalement les droits du patient de l'administration. Les parents, qui sont généralement administrateurs, sont de toute façon ceux qui exercent les droits du patient pour leur enfant. L'exclusion de ces droits de l'administration a pour conséquence qu'ils ne doivent pas demander l'autorisation du juge de paix pour chaque décision médicale.

Les droits du patient

- droit à des soins médicaux et des prestations de qualité
- droit au libre choix du praticien professionnel
- droit à toutes les informations concernant l'état de santé du patient
- droit à un consentement informé
- droit à un dossier de patient soigneusement tenu à jour, avec possibilité de consultation et d'obtenir une copie
- droit à la protection de la vie privée
- droit à un traitement contre la douleur
- droit d'introduire une plainte

L'administrateur doit-il décider de la fin de vie ?

Prendre des décisions concernant la fin de vie d'un proche est émotionnellement très dur. Vous devrez peut-être faire des choix difficiles. N'hésitez pas à vous faire aider par l'équipe soignante, des (d'autres) membres de la famille, le juge de paix.

Si la personne protégée a fait une déclaration anticipée, vous devez, en tant qu'administrateur (de la personne) veiller à ce que les médecins respectent la volonté de la personne protégée. La déclaration anticipée est une déclaration écrite concernant les soins de santé qu'une personne (ne) souhaite (pas) dans le cas où elle ne pourrait plus exprimer sa volonté.

À défaut de déclaration anticipée, on vous consulte, en tant qu'administrateur, pour des décisions telles que l'arrêt de la respiration artificielle. L'euthanasie n'est plus possible à ce moment, sauf si la personne protégée a fait une déclaration anticipée en matière d'euthanasie à un moment où elle était saine d'esprit.

SÉCURITÉ SOCIALE

Quelles allocations, interventions et indemnités ?

En tant qu'administrateur, vous êtes responsable des finances de la personne protégée. Vous devez donc aussi faire en sorte qu'elle reçoive toutes les allocations ou interventions auxquelles elle a droit. C'est également vous qui devez vous charger des demandes relatives à ces allocations, si cela n'a pas encore été fait. Vous trouverez ci-dessous une liste des interventions les

plus courantes, mais il en existe d'autres. Il est préférable de vous informer auprès du CPAS, du guichet communal ou de la mutuelle. Ils peuvent également vous aider à compléter la demande.

Au niveau fédéral

***Allocation de remplacement des revenus:** une personne a droit à l'allocation de remplacement des revenus si elle n'est pas en mesure de gagner suffisamment sa vie compte tenu de son handicap. Le montant varie en fonction de la composition du ménage. La demande doit être introduite auprès de la commune.

***Allocation d'intégration:** une personne atteinte d'un handicap peut avoir des frais supplémentaires pour s'intégrer dans la vie sociale. Cette allocation, qui varie en fonction du degré d'autonomie, compense ces frais. La demande doit être introduite auprès de la commune.

***Allocations familiales majorées:** la personne qui a des enfants de **moins de 21 ans** atteints d'un handicap ou d'une maladie, a droit à des allocations familiales majorées. Plus d'informations auprès de votre caisse d'allocations familiales.

***Allocation d'Aide aux Personnes Agées (APA).** La personne handicapée âgée de 65 ans ou plus et qui a un revenu limité, peut bénéficier de cette allocation. Le montant dépend des soins dont a besoin cette personne et des revenus du ménage.

Pour ceux qui habitent Bruxelles et la Wallonie ou en Communauté germanophone, en attendant le transfert des compétences aux communautés et régions, le SPF Sécurité sociale continue pour l'instant de traiter ces dossiers.

Région Wallonne

Le **BAP** (Budget d'Assistance Personnelle)

Ce budget est destiné à la personne handicapée adulte qui souhaite se maintenir dans son milieu de vie ordinaire. Le montant est fonction de l'analyse des besoins.

Plus d'informations en contactant les bureaux régionaux de l'AVIQ ou sur le site http://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_autonome/bap.html

Puis-je interdire à la personne de conduire ?

Vous ne pouvez pas, de votre propre fait, interdire à la personne protégée de conduire.

Normalement, cela ne fait pas partie des décisions que le juge de paix peut prendre. En cas de danger, vous pourriez demander éventuellement au juge de pouvoir rendre la plaque d'immatriculation ou de pouvoir vendre la voiture.

Communauté flamande

***Allocation pour l'aide aux personnes âgées:** Plus d'informations: www.vlaamsebescherming.be

***Budget de soutien de base:** la personne atteinte d'un handicap reconnu et ayant un besoin d'aide limité, peut prétendre à un montant fixe de 300 euros par mois. Cette allocation est payée par l'assurance maladie. Plus d'informations : www.vpah.be.

***Budget personnalisé:** la personne atteinte d'un handicap et ayant besoins de soins intensifs, peut demander un budget personnalisé. Cette allocation est octroyée par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap). Les personnes atteintes d'un handicap peuvent utiliser ce montant pour organiser à leur guise les soins et l'aide dont ils bénéficient. Plus d'informations: www.vaph.be.

***Assurance dépendance:** la personne nécessitant des soins lourds peut compter sur une allocation de santé de 130 euros par mois pour les frais non médicaux. Les résidents de maisons de repos et les résidents d'un établissement psychiatrique y ont également droit. Plus d'informations auprès de la mutuelle.

8. **Problèmes** concernant l'administration

QUE DOIS-JE FAIRE SI LA PERSONNE PROTÉGÉE NE VEUT PAS COOPÉRER ?

Cette situation est surtout problématique en cas de mandat d'assistance. En tant qu'administrateur, vous avez besoin de la coopération de la personne protégée. À défaut, mieux vaut faire appel au juge de paix qui peut convoquer la personne protégée en vue de discuter des problèmes.

Lorsqu'il apparaît que la personne protégée ne réalise pas qu'elle se cause du tort par son comportement, le juge de paix peut décider de transformer le mandat d'assistance en mandat de représentation. Si la coopération devient vraiment impossible, le juge désignera un autre administrateur.

QUE FAIRE SI LES MEMBRES DE LA FAMILLE NE SONT PAS D'ACCORD AVEC L'ADMINISTRATION ?

Chaque personne intéressée peut signaler au juge de paix qu'elle se fait du souci concernant la manière dont l'administrateur exécute sa mission. Le juge de paix examinera alors le dossier de plus près et demandera par écrit des explications à l'administrateur et éventuellement à la personne de confiance, ou les convoquera pour discuter de ces inquiétudes.

Si le juge de paix estime que ces inquiétudes sont fondées, il peut décider d'adapter l'administration ou de renforcer le contrôle. En cas de conflit entre l'administrateur et les (d'autres) membres de la famille, le juge de paix se posera en médiateur. Si ce conflit persiste et qu'il entrave l'administration, le juge de paix préférera désigner un administrateur professionnel. Dans les familles où le juge de paix constate des conflits dès le début de l'administration, il optera directement pour un administrateur professionnel.

L'ADMINISTRATEUR FAMILIAL A-T-IL DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ?

Le juge de paix choisit généralement de ne pas allouer d'indemnité de gestion aux administrateurs familiaux. De nombreux administrateurs familiaux ne le souhaitent pas non plus.

Si le juge de paix ne l'interdit pas expressément, vous pouvez, en tant qu'administrateur, demander une indemnité de gestion de maximum 3 % de toutes les rentrées de l'année précédente. Sont considérées comme rentrées, les salaires, pensions, allocations diverses dont les allocations familiales, loyers et intérêts de capitaux placés.

Vous pouvez toujours vous faire rembourser vos frais administratifs. Il faut toutefois que le juge de paix ait donné son accord et approuvé votre relevé de frais.

Les parents-administrateurs n'ont pas droit à une indemnité de gestion.

LA PERSONNE PROTÉGÉE PEUT-ELLE DEMANDER UN AUTRE ADMINISTRATEUR ?

Si la personne protégée rencontre un problème avec l'administrateur, elle peut écrire au juge de paix pour lui demander de le remplacer. Le juge de paix entendra les deux parties – et la personne de confiance, le cas échéant – et examinera si les problèmes peuvent être résolus. Lorsqu'il y a une véritable rupture de confiance entre la personne protégée et l'administrateur, il est préférable de désigner un autre administrateur familial ou directement un administrateur professionnel.

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE ÊTRE ADAPTÉE ?

Le juge de paix peut à tout moment réexaminer l'administration ou même y mettre fin, à la demande de chaque intéressé. Il peut augmenter l'autonomie ou, au contraire, la limiter, en transformant le mandat d'assistance en mandat de représentation, ou inversement, ou en déclarant la personne protégée (in)capable d'accomplir certains actes. Une telle demande doit faire l'objet d'une requête.

L'ADMINISTRATEUR PEUT-IL METTRE FIN À SA MISSION ?

Si vous ne pouvez ou ne souhaitez plus vous charger de l'administration, il suffit d'envoyer une requête motivée au juge de paix. Celui-ci désignera un nouvel administrateur.

9. **Fin** de l'administration

EST-IL POSSIBLE DE SORTIR DE L'ADMINISTRATION ?

Chaque personne intéressée – y compris la personne protégée – peut introduire une demande pour mettre fin à l'administration. Le juge de paix entend l'administrateur. La personne protégée doit démontrer qu'elle sera désormais capable de défendre elle-même ses intérêts. Le juge décide alors s'il peut être mis fin à l'administration. L'administration prend également fin lorsque le délai fixé par le juge de paix pour la mesure de protection, arrive à échéance.

QU'EN EST-IL EN CAS DE DÉCÈS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE ?

Si la personne protégée décède, votre mission en tant qu'administrateur prend fin le même jour. Vous devez déposer dans le mois du décès un rapport de fin de mission auprès du juge de paix. Il est possible, en théorie, de prolonger votre mission de deux mois. Il est généralement fait usage de cette possibilité pour régler les funérailles ou payer les frais d'hôpital ou du centre de soins. Vous n'avez toutefois pas besoin de l'administration à cet effet en tant que proche.

QUE CONTIENT LE RAPPORT DE FIN DE MISSION ?

Dans le rapport de fin de mission, vous rendez compte de la gestion. Vous décrivez ce que vous avez encore fait dans le cadre

de l'administration entre le rapport annuel précédent et le décès. Ce rapport doit surtout donner un aperçu du patrimoine de la personne protégée. Ainsi, tous les héritiers savent ce que contient la succession. Vous pouvez également y joindre le décompte final de vos frais et de votre rémunération.



10. Lexique

Le greffier: il est un collaborateur direct du magistrat, bien plus qu'un simple secrétaire du juge. Aux côtés du juge qui dit le droit, le greffier le retranscrit par écrit et garantit l'authenticité des décisions du juge. Il enregistre les demandes des plaignants, notifie les jugements aux intéressés et conserve les traces des actes et jugements pour en donner copie. Il prépare également le travail de fond du juge. C'est souvent à lui que l'administrateur sera confronté.

Le pli judiciaire: Le pli judiciaire est un courrier envoyé par recommandé par le greffe avec accusé de réception. Si vous êtes absent, vous devrez le chercher au bureau de poste signalé dans les 8 jours.

Partie à la cause: Les parties à la cause sont, dans le cas de l'administration, la personne qui demande la mise sous administration, la personne à protéger et les éventuels intervenants volontaires ou forcés. Elles peuvent interjeter appel.

En chambre du conseil: La personne sera entendue dans le bureau du juge ou une petite salle.

Requête: demande écrite au tribunal.

Autorisation spéciale: accord devant être demandé au juge de paix pour pouvoir accomplir certains actes pendant l'administration.

Plus d'informations ?

Le site du SPF Justice offre des informations sur l'administration et des modèles de formulaires par exemple pour des requêtes (www.just.fgov.be).

Pour des questions spécifiques sur l'administration d'une personne atteinte de troubles psychiques, vous pouvez vous adresser à Similes, association d'aide aux familles et amis de personnes atteintes de troubles psychiques : www.similes.be.

Vous pouvez également contacter Psytoyens, Concertation des usagers en santé mentale. www.psytoyens.be

Il est également possible de faire appel **guidance budgétaire** pour vous ou un de vos proches. Il s'agit d'une aide pour apprendre à gérer son budget. Vous pouvez généralement vous adresser à un service de votre Centre public d'action sociale (CPAS) ou à certaines autres associations, comme les plannings familiaux.

En Flandre, vous pouvez vous adresser aux **Centra voor Algemeen Welzijnswerk** (CAW) (centres d'aide sociale générale) de votre région.

Les **mutualités** peuvent vous aider lorsque vous avez des questions sur la protection judiciaire. Certaines d'entre elles ont publié des brochures intéressantes.

Pour les questions concernant les personnes âgées, vous pouvez joindre Le Bien vieillir.

Voir le site web : www.lebienvieillir.be

Point de contact pour l'administration

Il existe depuis le début de cette année un point de contact national afin d'avoir un meilleur aperçu des défauts et manquements dans l'application de la loi relative à l'administration. Le point de contact est une initiative de 50 organismes d'assistance sociale, en concertation avec les juges de paix. Un comité consultatif traduira les communications faites au point de contact en recommandations pour les juges de paix.

www.pointdecontact.belgique.be

AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES :

Pour connaître le **bureau d'aide juridique** de votre arrondissement, vis le site www.obfg.be/fr/avocat/baj.asp ou appeler l'ordre des Barreaux francophone et germanophone au 02/648.20.98. Le Vlaamse Orde van Advocaten a également un site web : www.advocaat.be.

Enfin, le site de la **FRNB** contient une série d'informations qui peuvent vous être utiles; voir à cet effet: www.notaire.be

Colophon

TITRE

GUIDE PRATIQUE POUR LES ADMINISTRATEURS FAMILIAUX

*Cette publication existe également en néerlandais sous le titre
'PRAKTISCHE GIDS VOOR DE FAMILIALE BEWINDVOERDERS'*

Une édition de la Fondation Roi Baudouin
Rue Brederode 21
1000 Bruxelles

AUTEURS

Virginie De Potter
Isa Van Dorsseleer

TRADUCTION

Home Office

COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOIN

Dominique Allard
Brigitte Duvieusart

COORDINATION POUR LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

Bart Azare
Sandra Ichertz

CONCEPTION GRAPHIQUE

Comfi

Cette publication peut être téléchargée (gratuitement) sur le site kbs-frb.be

DÉPÔT LÉGAL

D/2848/2017/04

NUMÉRO DE COMMANDE

3474

MARS 2017

Avec le soutien de la Loterie Nationale

Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement sur le site de la Fondation Roi Baudouin : www.kbs-frb.be et sur le site des notaires : www.notaires.be

Merci à Maître François Derème, avocat et à Monsieur Guido Gutschoven, juge de paix pour leur relecture attentive et leurs conseils. Merci aussi à tous ceux et celles qui ont passé du temps en interviews ou en recherches et contribué à l'élaboration de cette brochure.

